|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 11-19 novembre 2024** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Corrigendum 1 auDocument RRB24-3/23-F** |
| **14 janvier 2025** |
| **Original: anglais** |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA 97ème RÉUNION DU COMITÉDU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS |
| 11-19 novembre 2024 |

Le présent corrigendum s'applique au résumé des décisions et concerne uniquement la colonne «Action/Décision et motifs» comme indiqué ci-dessous:

Sous le point 7 de l'ordre du jour «Questions relatives à la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran», veuillez remplacer:

| Action/Décision et motifs |
| --- |
| S'agissant des renseignements fournis par les Administrations de la Norvège et des États-Unis, le Comité a regretté que ces dernières n'aient pas axé leurs réponses sur des solutions et il s'est déclaré vivement préoccupé par l'absence totale de progrès accomplis depuis sa 96ème réunion dans la résolution de cette question soulevée de longue date. Il a par ailleurs précisé que l'opérateur du satellite ou l'administration notificatrice n'étaient nullement tenus de suivre les stations terriennes autorisées par d'autres pays afin de déterminer leur emplacement et vérifier leur conformité à leur contrat de service, ni de retirer un territoire de la zone de couverture des satellites, mais que dès lors que des émissions non autorisées étaient signalées dans un territoire donné, l'opérateur du satellite était tenu d'agir, dans la mesure du possible, pour remédier à la situation, conformément à l'alinéa ii) du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**; cette obligation ne devrait pas être subordonnée à la capacité de l'administration signalant les brouillages de fournir des renseignements sur les terminaux fonctionnant sans autorisation. |

par:

| Action/Décision et motifs |
| --- |
| S'agissant des renseignements fournis par les Administrations de la Norvège et des États-Unis, le Comité a regretté que ces dernières n'aient pas axé leurs réponses sur des solutions et il s'est déclaré vivement préoccupé par l'absence totale de progrès accomplis depuis sa 96ème réunion dans la résolution de cette question soulevée de longue date. Il a par ailleurs précisé que l'opérateur du satellite ou l'administration notificatrice n'étaient nullement tenus de suivre les stations terriennes autorisées par d'autres pays afin de déterminer leur emplacement et vérifier leur conformité à leur contrat de service, ni de retirer un territoire de la zone de couverture des satellites, mais que dès lors que des émissions non autorisées étaient signalées dans un territoire donné, l'opérateur du satellite était tenu d'agir, dans la mesure du possible, pour remédier à la situation, conformément à l'alinéa ii) du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)**; cette obligation ne devrait pas être subordonnée à la capacité de l'administration signalant les brouillages de fournir des renseignements sur les terminaux fonctionnant sans autorisation. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_